

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau devront transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65857

Gouvernement du Québec

### **Décret 1041-2016, 7 décembre 2016**

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty Cellulose inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc., à Thurso;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 132 400 000 \$, pour la réalisation de son projet d'acquisition et conversion de l'usine de Domtar Inc., située à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret 978-2014 du 12 novembre 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc.;

ATTENDU QUE les modifications de l'aide financière ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a procédé en 2015 à une réorganisation corporative visant à scinder ses activités commerciales en deux entités distinctes, soit Fortress Specialty Cellulose inc. pour les activités reliées à la production de pâte cellulosique et Fortress Bioenergy Ltd. pour les activités reliées à la production d'électricité, toutes deux détenues à 100 % par Fortress Paper Ltd., et que suite à cette réorganisation corporative Fortress Bioenergy Ltd. est devenue cobénéficiaire et codébitrice avec Fortress Specialty Cellulose Inc. de l'aide financière accordée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds de développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65858

Gouvernement du Québec

## Décret 1042-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 et une modification au décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif, constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., c. C-1.8), prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (S.R.C., c. C-7.75);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied plusieurs programmes dont le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques pour relever les défis et exploiter les possibilités importantes dans les secteurs des ressources naturelles et de l'environnement, et pour lesquels un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour assurer le cofinancement des projets de recherche en génomique, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» de Génome Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 autorisait le versement d'une subvention à Génome Québec, dont notamment un versement de 12 893 700 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'une partie de ce versement devait être reportée à l'exercice financier suivant et qu'à cette fin, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été notamment autorisée, par le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, modifiant le décret 212-2013 du 20 mars 2013, à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$ pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada;

ATTENDU QUE, du versement de 12 893 700 \$ autorisé pour l'exercice financier 2015-2016 par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, un montant supplémentaire de 1 837 451 \$ doit être reporté, portant ainsi les sommes à être reportées à 6 837 451 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, pour porter à 6 837 451 \$ au lieu de 5 000 000 \$ les sommes reportées, et d'en autoriser le versement au cours des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour le cofinancement des projets de recherche, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» de Génome Canada;